

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2017

PROCES-VERBAL
(20 heures)

Présents : M. NEDELEC Jean-Yves, Maire ;
Mme DANTEC Jeanne - M. PICARD Jean-Joseph -
Mme LE MERRER Martine - M. LE DISSEZ Yannick
et M. HERLIDOU Laurent, Adjoint ;
M. BROCHEN Jean-François - Mme CLOCHET Rolande –
Mme DAGORN Anne-Marie - Mme DONVAL Morgane –
M. GOURIOU Charles - M. GRATIET Stéphane -
M. HUONNIC Pierre - Mme LE FELT Marie -
Mme LE GOFF Josette - M. LE PARANTHOEN Pierre -
Mme PERROT Odile, Conseillers Municipaux.

Absentes : Mme BROUDIC Valérie (pouvoir à M. NEDELEC Jean-Yves)
Mme GRACE Chantal (pouvoir à Mme LE MERRER Martine)

Secrétaire : M. GRATIET Stéphane

Monsieur le Maire informe l'assemblée du décès, le 23 mai 2017 à Tréguier, de M. André LE PICARD, né le 21 décembre 1931, ancien conseiller municipal de 1971 à 1977 aux côtés du Maire M. Henri MARQUET. Membre des commissions municipales « bâtiments », « fêtes » et « installations portuaires », il a également participé, à compter de 1973, à la commission chargée de suivre la réalisation du premier Plan d'Occupation des Sols (POS).

A la demande du Maire, Le Conseil Municipal observe une minute de silence à la mémoire de M. André LE PICARD.

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES PRECEDENTES

- Procès-verbal de la séance du 23/03/2017

Aucune observation n'étant formulée, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la réunion du 23 mars 2017.

- Procès-verbal de la séance du 09/05/2017

Aucune observation n'étant formulée, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la réunion du 09 mai 2017.

1- INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Par lettre en date du 10/05/2017, Mme Solène THOS a présenté sa démission de son poste de conseillère municipale.

Monsieur le Maire informe le Conseil que la démission de Mme Solène THOS prend effet dès la réception de son courrier par le Maire sans autre formalité.

Le Maire lui adresse, en son nom personnel et au nom du Conseil Municipal, ses remerciements pour le travail auquel elle a participé au cours de ses 3 années de mandat.

Conformément à la réglementation, Mme Solène THOS étant élue sur la liste « Plouguiel, nos valeurs, Terre et Mer », la suivante de cette liste, telle qu'arrêtée par la Préfecture des Côtes d'Armor en date du 07/03/2014, est Mme Marie LE FELT qui a été appelée pour remplacer la conseillère démissionnaire et a accepté d'intégrer le Conseil Municipal.

Le Maire remercie Mme LE FELT d'avoir accepté cette proposition et lui souhaite une excellente intégration au sein du Conseil Municipal.

M. Pierre HUONNIC intervient pour souhaiter la bienvenue à la nouvelle conseillère municipale au nom du groupe minoritaire. Il remercie également Mme Solène THOS pour le travail constructif réalisé et pour le courage dont elle a fait preuve pour défendre ses convictions et des positions parfois différentes de son groupe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-4,

Vu le Code Electoral, notamment l'article L 270,

Considérant que Mme Solène THOS a démissionné de son poste de conseillère municipale,
Considérant que Mme Marie LE FELT a accepté de siéger au Conseil Municipal,

Le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte de l'installation de Mme Marie LE FELT au sein du Conseil.

Le tableau du Conseil Municipal est mis à jour en conséquence et Madame le Sous-Préfet sera informée de cette modification.

2- DESIGNATION DANS LES COMMISSIONS PERMANENTES ET AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

1) DESIGNATION DANS LES COMMISSIONS MUNICIPALES - DELIBERATION N°2017-43

Le Maire indique au Conseil Municipal que, suite à la démission de Mme Solène THOS, le Conseil Municipal doit désigner un nouveau conseiller municipal pour siéger à la commission « finances » et à la commission « fleurissement ». Il rappelle que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret en cas de nomination d'un membre dans les commissions municipales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **de procéder** au vote à main levée.

Commission « finances » :

Une place de titulaire est à pourvoir.

Est proposé : M. Laurent HERLIDOU

Commission « fleurissement » :

Une place de titulaire est à pourvoir.

Est proposée : Mme Jeanne DANTEC

Aucun candidat n'est proposé par le groupe minoritaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 4 abstentions (Mme CLOCHET Rolande, M. HUONNIC Pierre, Mme LE GOFF Josette, M. LE PARANTHOEN Pierre), décide :

- **de désigner**, pour siéger à la commission « finances » en remplacement de Mme Solène THOS : M. Laurent HERLIDOU
- **de désigner**, pour siéger à la commission « fleurissement » en remplacement de Mme Solène THOS : Mme Jeanne DANTEC

2) CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - DELIBERATION N°2017-44 :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public communal qui met en œuvre une action sociale générale ainsi que des actions spécifiques. Il peut intervenir au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature.

Le CCAS est administré par un Conseil d'administration. Celui-ci est composé du Maire, qui en est le président de droit, de membres élus en son sein par le Conseil municipal et, en nombre égal, de membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres du Conseil d'administration.

Par délibération du 22 avril 2014, le Conseil Municipal a fixé à 4 le nombre de membres du Conseil Municipal et le nombre de membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, pour siéger au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Par délibération du 22 avril 2014, il a désigné comme suit les membres du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale : Mme DANTEC Jeanne, Mme BROUDIC Valérie, Mme DAGORN Anne-Marie et Mme THOS Solène.

Aujourd'hui, suite à la démission de Mme Solène THOS de cette fonction, il est nécessaire de procéder à son remplacement au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 et suivants,

Vu le procès-verbal d'installation des membres du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014,

Vu la délibération en date du 22 avril 2014 fixant à 4 le nombre de membres du Conseil Municipal et le nombre de membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, pour siéger au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et désignant les membres du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Considérant que suite à la démission d'un conseiller municipal de sa qualité de membre du conseil d'administration du CCAS, il y a lieu de procéder à son remplacement,

Considérant que, lorsqu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, et qu'il en est donné lecture par le Maire,

Considérant la candidature de Mme Odile PERROT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 4 abstentions (Mme CLOCHET Rolande, M. HUONNIC Pierre, Mme LE GOFF Josette, M. LE PARANTHOEN Pierre), décide :

- **de désigner** pour siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS, en qualité de conseillère municipale :
Elue à remplacer : Mme Solène THOS
Nouvelle représentante : Mme Odile PERROT

3- PROGRAMME VOIRIE 2017 - ATTRIBUTION DE MARCHE - DELIBERATION N°2017-45

Le Maire rappelle que, dans le cadre de sa délibération n°2017-15, le Conseil a autorisé le lancement d'une consultation pour le marché du programme de travaux de voirie 2017 qui se décompose comme suit :

Deux tranches fermes :

- Route de Calvary : reprise de la chaussée sur une longueur de 1000 m ;
- Keralio : reprise de la chaussée sur une longueur de 780 m.

Une tranche conditionnelle :

- Route de Guernigou : reprise de la chaussée sur une longueur de 270 m.

Le coût prévisionnel total de ces travaux de voirie était estimé à 75 322,50 € HT soit 90 387,00 € TTC. La consultation a été lancée le 19 avril 2017 et la date limite de dépôt des offres était fixée au 17 mai 2017. Trois entreprises ont répondu à la consultation. Les propositions ont été déclarées conformes au terme de la consultation.

La commission d'appel d'offres a procédé à l'ouverture des plis le 18 mai 2017 à 9h30. L'analyse des offres a été confiée à l'Agence Départementale d'Appui aux Collectivités des Côtes d'Armor (ADAC 22) dans le cadre de son assistance à la Maîtrise d'Ouvrage. La commission d'appel d'offres s'est de nouveau réunie le jeudi 1^{er} juin 2017 au terme de l'analyse des offres pour procéder au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Sur proposition de la Commission d'appel d'offres,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **de retenir** la proposition la moins-disante : entreprise COLAS Centre-Ouest pour les montants suivants :

Tranche ferme : 48 692,50 € HT soit 58 431,00 € TTC
Tranche conditionnelle N°1 : 10 825,00 € HT soit 12 990,00 € TTC

pour un total de 59 517,50 € HT soit 71 421,00 € TTC.

- **d'autoriser** le Maire à signer les marchés à intervenir, ainsi que toutes les pièces de dépenses y afférentes ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter un concours financier de Lannion Trégor-Communauté au titre du fonds de concours « Voirie Communale ».

M. Jean-Joseph PICARD souhaite que les travaux ne soient réalisés qu'après le 15 septembre afin de laisser le temps aux services techniques de procéder aux travaux de préparation consistant en l'arasement des rives, le curage des fossés et la pose de buses.

4- TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES TOILETTES PUBLIQUES - DELIBERATION N°2017-46

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre de la délibération n°2017-34 du 09 mai 2017, le Conseil Municipal a attribué les travaux de chape, carrelage et peinture à l'entreprise TREMEL (PLEUMEUR-GAUTIER) pour un montant de 6 249,84 € HT soit 7 499,81 € TTC et les travaux d'enduits à l'entreprise GUELOU ERWAN (LA ROCHE DERRIEN) pour un montant de 6 101,69 € HT soit 7 322,03 € TTC.

Le Maire informe le Conseil que certains travaux complémentaires ne faisaient pas partie de la demande initiale et qu'il convient de prendre en compte ces ajouts concernant les enduits et le carrelage.

Le Maire ajoute que les travaux avancent bien avec la participation des services techniques communaux qui réalisent en régie un certain nombre de travaux à savoir la plomberie, l'électricité et une partie des aménagements extérieurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 4 voix contre (Mme CLOCHET Rolande, M. HUONNIC Pierre, Mme LE GOFF Josette, M. LE PARANTHOEN Pierre), décide :

- **d'attribuer** les travaux complémentaires de chape, carrelage et peinture à l'entreprise TREMEL (PLEUMEUR-GAUTIER) pour un montant de 2 367,92 € HT soit 2 841,50 € TTC ;
- **d'attribuer** les travaux complémentaires d'enduits à l'entreprise GUELOU ERWAN (LA ROCHE DERRIEN) pour un montant de 440,00 € HT soit 528,00 € TTC.

Mme Rolande CLOCHET explique ce vote « contre » par le choix contesté de l'emplacement depuis le début du projet.

5- RENOVATION DE LA TOITURE DE LA MAISON DES ASSISTANTES MATERNELLES - DELIBERATION N°2017-47

Le Maire rappelle que la commune de PLOUGUIEL a décidé, depuis 2014, de mettre les locaux de l'ancienne école publique de Plouguiel à disposition d'un regroupement d'assistantes maternelles afin de constituer une Maison des Assistantes Maternelles (MAM). Ce lieu, qui jouxte le nouvel ensemble scolaire, a fait l'objet de travaux de réfection par le personnel technique communal permettant d'accueillir les bénéficiaires dans des locaux de qualité.

Constitué d'un espace commun, de sanitaires et de deux dortoirs, ce bâtiment permet aujourd'hui d'accueillir 4 assistantes maternelles.

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a entrepris, par délibération du 09 mai 2016, des travaux d'isolation et de réfection afin de le maintenir en bon état et de garantir la mise à disposition d'un espace sain et propice à l'accueil des jeunes enfants par :

- le remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures bois par de nouvelles menuiseries en PVC respectant les dimensions d'origine des ouvertures ainsi que le caractère architectural du bâtiment ;
- la réalisation d'un faux plafond dans la salle principale du rez-de-chaussée ;
- des travaux de ventilation ;

- la réfection de la toiture.

Deux entreprises avaient été consultées pour la réfection de la toiture. Compte tenu du montant des travaux, la municipalité avait souhaité scinder la rénovation de la toiture côté rue et côté cour pour étaler ces travaux sur deux années. Seul le côté cour a fait l'objet de travaux en 2016 et il est programmé de procéder à la rénovation de la toiture côté rue en 2017.

M. Jean-Joseph PICARD rappelle que 3 entreprises avaient été consultées. L'entreprise la moins-disante a confirmé son devis de 2016 pour la partie de la toiture côté rue. Il ajoute que les travaux devraient être réalisés dans la deuxième quinzaine de septembre ou au plus tard début octobre.

Il est proposé de retenir l'entreprise de couverture dont le devis est le plus avantageux économiquement reçu de l'entreprise ANDRE COURTES (PLOUGUIEL) pour un montant de 9 255,77 € HT soit 11 106,92 € TTC.

Les travaux seront réalisés au mois d'octobre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'attribuer** les travaux de rénovation de la couverture de la MAM à l'entreprise ANDRE COURTES (PLOUGUIEL) pour un montant de 9 255,77 € HT soit 11 106,92 € TTC.

M. Jean-Joseph PICARD informe le Conseil que le plafond de la MAM côté dortoir est très délabré. Il indique que ces travaux pourraient être réalisés par les services techniques communaux avant cet hiver.

6- TARIFS COMMUNAUX 2017 – DROIT DE PLACE - DELIBERATION N°2017-48

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'annuler et de remplacer le tarif communal relatif au droit de place défini par délibération n°2016-61 du 14 novembre 2016 selon les dispositions suivantes :

TARIFS COMMUNAUX		2017
DROIT DE PLACE	Droit de place commerces ambulants - prix au mètre linéaire	
	Abonnement au semestre (paiement au semestre échu)	23 €/ml
	Abonnement au mois ou emplacement ponctuel (gratuité 1 ^{ère} demande ponctuelle)	15 €/ml

Le Maire informe le Conseil que, pour assurer une cohérence entre le bourg et la Roche Jaune, il est proposé que les commerces ambulants soient tous soumis à un droit de place identique.

Le Maire indique que le tarif ponctuel s'adresse aux commerçants ambulants de l'été ou à ceux qui souhaitent « tester » avant de s'abonner.

Mme Rolande CLOCHET pense que son intervention lors de la commission finances a modifié la position du Maire et elle regrette que ces propos aient pu influencer de cette façon sur les propositions faites. Elle ajoute que le groupe minoritaire votera contre car il faut encourager et donner leur chance aux commerçants, y compris ponctuellement, pour développer la commune. Elle ajoute que ce n'est pas avec les revenus qu'ils vont gagner à La Roche Jaune qu'ils feront fortune.

M. Yannick LE DISSEZ répond que ce sont les commerçants qui ont demandé.

Mme Rolande CLOCHET répond que c'est la municipalité qui a proposé ces tarifs. Elle ajoute que la commune devrait faire un geste vis-à-vis des commerçants.

M. Jean-Yves NEDELEC rappelle que le règlement a été approuvé. Il avait également été indiqué que les décisions seraient prises de façon participative et ces engagements ont été tenus. La commune a ainsi tenté de prendre en considération toutes les demandes qui ont été faites en matière de mise en place de borne de branchement électrique, d'éclairage et de stationnement. Il ajoute que les personnes reçues en mairie trouvent parfaitement logique qu'un tarif soit instauré. Il a retenu de la commission finances que Mme CLOCHET souhaitait une cohérence entre tous les commerçants sur la commune et c'est ce qu'il souhaite mettre en place. Il ajoute que la fréquentation du marché est relancée, que les commerçants sont satisfaits des recettes réalisées et que c'est tant mieux pour sa réussite.

M. Yannick LE DISSEZ indique qu'il s'est entretenu avec le vendeur de pizzas et que celui-ci a confirmé que ces tarifs correspondaient à ce qui se pratique ailleurs.

M. Pierre HUONNIC s'interroge sur les moyens pour la municipalité de mettre en œuvre ces modalités.

M. Jean-Yves NEDELEC répond que chaque commerçant a été contacté. Ceux-ci devaient fournir un ensemble de pièces justificatives. Un courrier a été adressé à chaque personne l'autorisant à disposer d'un emplacement pour le marché. Il souhaite que ce marché fonctionne également avec une marge de liberté et son fonctionnement soit aussi basé sur la confiance entre la municipalité et les commerçants. Ceux-ci sont engagés sur 6 mois.

M. Pierre HUONNIC répond que les commerçants sont sans doute d'accord sur le principe mais pas sur le montant.

M. Jean-Yves NEDELEC répond que les commerçants ont été informés et que cette tarification relève davantage du symbolique au vu du montant qui serait appliqué.

M. Jean-Joseph PICARD répond qu'il est normal que les propositions de Mme Rolande CLOCHET aient été prises en compte au cours de la commission.

Mme Rolande CLOCHET répond, qu'au contraire, elle est outrée de la façon dont cela s'est fait et du revirement opéré.

M. Jean-Joseph PICARD ajoute qu'il trouve normal d'appliquer un tarif aussi par équité avec d'autres commerçants soumis à l'impôt.

Mme Rolande CLOCHET répond que ce sont les commerçants qui ont créé le marché.

M. Jean-Joseph PICARD rappelle que des travaux ont été réalisés.

M. Jean-Yves NEDELEC insiste sur le fait que tout a été fait pour assurer la pérennité de ce marché.

M. Pierre LE PARANTHOEN souhaite savoir quand sera réalisé le passage piéton.

M. Jean-Yves NEDELEC répond que la pose de signalétique est prévue ainsi que la réalisation de ce passage piéton.

M. Laurent HERLIDOU précise que les services du Conseil Départemental doivent procéder prochainement au traçage de la route de La Roche Jaune et qu'ils réaliseront le passage piéton à cette occasion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 4 voix contre (Mme CLOCHET Rolande, M. HUONNIC Pierre, Mme LE GOFF Josette, M. LE PARANTHOEN Pierre), décide :

- **d'adopter** la proposition de modification du tarif communal relatif au droit de place tel que décrit ci-dessus.

7- SUBVENTION COMMUNALE A L'ASSOCIATION « LES COPAINS DE L'ECOLE » - DELIBERATION N°2017-49

Monsieur NEDELEC informe le Conseil que des calculatrices ont été offertes aux 20 élèves de CM2 rentrant en 6^{ème} à la rentrée scolaire 2017/2018.

Mme Rolande CLOCHET indique qu'elle n'est pas favorable au principe d'offrir des calculatrices.

M. Jean-François BROCHEN répond que l'achat de calculatrice est demandé aux familles à l'entrée au collège.

M. Morgane DONVAL précise que dès le CE1 les enfants apprennent à utiliser une calculatrice et qu'elle est indispensable à partir de la 6^{ème} où les élèves démarrent l'apprentissage de la programmation.

Par 15 voix pour et 4 abstentions (Mme CLOCHET Rolande, M. HUONNIC Pierre, Mme LE GOFF Josette, M. LE PARANTHOEN Pierre), décide :

- **d'allouer** une subvention d'un montant de 219,00 € à l'association « Les Copains de l'Ecole » pour cofinancer l'achat des calculatrices scolaires en faveur des 20 élèves rentrant en classe de 6^{ème} à la rentrée scolaire 2017/2018.

8- REMISE GRACIEUSE DE DETTE - DELIBERATION N°2017-50

Monsieur le Maire expose qu'un administré faisant l'objet de poursuites par la Trésorerie de Tréguier pour le recouvrement de titre émis par la commune de PLOUGUIEL pour un montant total de 668,21 € se trouve dans l'incapacité d'honorer une partie de sa dette en raison d'une situation difficile constatée par le service social, ses revenus ne lui permettant pas de dégager une marge suffisante pour rembourser sa dette.

La dette contractée à l'encontre de la commune concerne les créances suivantes :

Exercice	Pièce	Objet	Montant dû
2011	R-22	Titre 67 Rôle 67 CANTINE-GARDERIE	4.12 €
2011	R-22	Titre 99 Rôle 99 CANTINE-GARDERIE	7.50 €
2013	R-16	Titre 172 Rôle 172 CANTINE-GARDERIE	26.95 €
2013	R-17	Titre 179 Rôle 179 CANTINE-GARDERIE	16.47 €
2013	R-18	Titre 109 Rôle 109 CANTINE-GARDERIE	24.03 €
2014	R-18	Titre 6 Rôle 6 CANTINE-GARDERIE	29.18 €
2014	R-18	Titre 212 Rôle 91 CANTINE GARDERIE	35.44 €
2014	R-19	Titre 155 Rôle 89 CANTINE GARDERIE	10.02 €
2014	R-19	Titre 206 Rôle 90 CANTINE GARDERIE	0.66 €
2014	R-20	Titre 18 Rôle 18 REGIE	10.00 €

2014	R-20	Titre 87 Rôle 87 CANTINE GARDERIE	10.00 €
2014	R-2I	Titre 19 Rôle 4 REGIE	12.50 €
2014	R-21	Titre 139 Rôle 88 CANTINE GARDERIE	33.82 €
2014	R-99	Titre 7 Rôle 7 REGIE	21.46 €
2015	R-17	Titre 75 Rôle 5 CANTINE GARDERIE	11.00 €
2015	R-17	Titre 18 Rôle 3 CANTINE GARDERIE	11.00 €
2015	R-18	Titre 24 Rôle 4 CANTINE GARDERIE	37.40 €
2015	R-18	Titre 6 Rôle 1 CANTINE GARDERIE	14.04 €
2015	R-18	Titre 12 Rôle 2 CANTINE GARDERIE	27.62 €
2015	R-19	Titre 169 Rôle 8 CANTINE GARDERIE	13.20 €
2015	R-19	Titre 103 Rôle 6 CANTINE GARDERIE	19.80 €
2015	R-20	Titre 188 Rôle 9 CANTINE GARDERIE	15.40 €
2015	R-20	Titre 251 Rôle 10 CANTINE GARDERIE	33.00 €
2016	R-19	Titre 6 Rôle 1 CANTINE GARDERIE	17.60 €
2016	R-20	Titre 18 Rôle 3 CANTINE GARDERIE	17.60 €
2016	R-20	Titre 12 Rôle 2 CANTINE GARDERIE	24.20 €
2016	R-21	Titre 24 Rôle 4 CANTINE GARDERIE	30.85 €
2016	R-21	Titre 30 Rôle 5 CANTINE GARDERIE	15.40 €
2016	R-22	Titre 102 Rôle 7 CANTINE GARDERIE	33.75 €
2016	R-72	Titre 239 Rôle 10 CANTINE GARDERIE	27.90 €
2016	R-22	Titre 93 Rôle 6 CANTINE GARDERIE	30.10 €
2016	R-23	Titre 209 Rôle 9 CANTINE GARDERIE	22.00 €
2016	R-25	Titre 188 Rôle 8 CANTINE GARDERIE	24.20 €
		TOTAL DU	668.21 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **de se prononcer favorablement** sur une remise gracieuse totale de la présente dette ;

9- EVOLUTION DES STATUTS DE LANNION-TREGOR COMMUNAUTE - DELIBERATION N°2017-51

Evolution des statuts de Lannion-Trégor Communauté : Transfert de l'assainissement collectif pour les communes de l'ex-Communauté de la Presqu'île de Lézardrieux et prise de compétence pour la création, la gestion et le développement d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS)

Lannion-Trégor Communauté porte les deux modifications statutaires suivantes :

- **En matière d'assainissement collectif** : il s'agit du transfert de cette compétence pour les communes de l'ex-Communauté de communes de la Presqu'île de Lézardrieux. Ce transfert est en lien avec la fusion au 1er janvier 2017 de Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux. Dans les statuts actuels de la Communauté d'agglomération, au titre des compétences facultatives, l'exercice de la compétence « Assainissement collectif des eaux usées » est limité aux périmètres de Lannion-Trégor Communauté et de la Communauté de communes du Haut-Trégor avant la fusion jusqu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de la fusion.

Avec ce transfert au 1er janvier 2018, la compétence facultative « Assainissement collectif » serait exercée sur l'ensemble du territoire communautaire.

- La prise de compétence au 1er octobre 2017, au titre des compétences facultatives, consistant à « **la création, la gestion et le développement d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS)** – Offre de services d'aide et d'accompagnement à domicile – SSAD/SSIAD». La prise de cette compétence est à resituer dans la démarche de restructuration de l'offre de services d'Aide et d'Accompagnement à domicile initiée par le Conseil départemental. En effet, est institué un nouveau mode de fonctionnement, à savoir, la contractualisation d'un partenariat décliné au travers d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), après un appel à candidatures, au lieu et place du système de tarification actuel devenu inadapté à l'évolution des besoins des personnes et à la maîtrise des enveloppes budgétaires départementales. Considérant, d'une part, l'attachement de LTC, défini dans son projet de territoire, à une offre de services de proximité et de qualité, à un coût accessible à tous sur l'ensemble de son territoire et, d'autre part, l'intérêt à répondre à l'appel à candidatures du Conseil départemental à l'échelle de la géographie du territoire de LTC, et à cet effet, la nécessité pour les associations et SIVU(s) porteurs des autorisations, à se regrouper, il y a lieu de créer les conditions afin de répondre globalement à l'appel à candidatures du département. La Communauté d'agglomération ne disposant pas de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » visée au II 6° de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales et n'étant pas porteuse de SAAD et/ou SSIAD via son CIAS, il s'agit de s'appuyer sur un groupement de coopération sociale et médico-sociale et, par voie de conséquence, de prendre la compétence facultative, au 1er octobre 2017, pour la création, la gestion et le développement d'un GCSMS sur son territoire.

Il est donc proposé d'adopter ces deux dispositions statutaires relatives aux compétences de Lannion-Trégor-Communauté.

Mme Rolande CLOCHET ne comprend pas qu'il soit demandé aux conseillers municipaux de s'exprimer alors même que LTC a déjà voté sur ce sujet. Elle déplore qu'il soit très difficile pour les administrés de s'y retrouver tant les comptes rendus des conseils municipaux dans la presse montrent que des explications très différentes voire contradictoires sont développées dans chaque assemblée.

M. Jean-Yves NEDELEC répond que, dans cette mandature, les liens entre les communes et la communauté de communes s'intensifient. Il rappelle que les réformes issues de la loi Notre et la fusion de la CCHT avec LTC, ont eu pour conséquence que de nombreuses décisions relatives à l'EPCI soient présentées aux conseils municipaux. Il ajoute qu'il essaye autant que possible de relater et d'expliquer les décisions et les enjeux en cours et de traduire leur utilité et leur sens auprès des élus municipaux. Il comprend que les conseillers puissent s'interroger sur le nombre d'avis et de délibérations qui leur sont soumis.

Mme Jeanne DANTEC souligne à son tour l'inutilité d'être consultée sur des points déjà délibérés par LTC.

Mme Rolande CLOCHET se demande, à la vue de certains textes, si les conseillers communautaires eux-mêmes sont bien au fait de certaines décisions votées par le Conseil Communautaire.

M. Jean-Yves NEDELEC souligne que les séances du Conseil communautaire durent souvent 4 ou 5 heures et constituent un exercice difficile qui requiert assiduité et concentration.

M. Yannick LE DISSEZ s'inquiète qu'il puisse être difficile de trouver des candidats aux prochaines élections municipales soulignant la multiplicité et la durée des réunions lors des commissions à LTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant création de la nouvelle agglomération Lannion-Trégor Communauté issue de la fusion Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2017 portant modification des statuts de Lannion-Trégor-Communauté ;

Vu la délibération de Lannion-Trégor Communauté en date du 22 juin 2017 relative à l'évolution des statuts de Lannion-Trégor Communauté : Transfert de l'assainissement collectif pour les communes de l'ex-Communauté de la Presqu'île de Lézardrieux et prise de compétence pour la création, la gestion et le développement d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'approuver** que la compétence facultative « Assainissement collectif » soit exercée sur l'ensemble du territoire communautaire y compris pour les communes de l'ex-Communauté de communes de la Presqu'île de Lézardrieux, à compter du 1er janvier 2018 ;
- **d'approuver** la prise de la compétence « Création, Gestion et Développement d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale » par Lannion-Trégor Communauté au 1er octobre 2017.

10- APPROBATION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL - DELIBERATION N°2017-52

Vu la délibération du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 22 juin 2017, approuvant le Pacte financier et fiscal ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 22 juin 2017, validant les quatre grands défis du Projet de Territoire 2017-2020 ;

Considérant que l'enjeu du Pacte Financier et Fiscal est de concilier le Projet de Territoire avec la situation financière des Communes et de la Communauté d'agglomération ;

Considérant que le Pacte Financier et Fiscal est un document stratégique, qui a pour objectif, d'une part, d'établir un état des lieux du territoire en matière de finances et de fiscalité et, d'autre part, de formaliser des stratégies visant à optimiser les différentes ressources des communes et de l'EPCI ;

Considérant que les principales orientations du pacte financier et fiscal sont les suivantes :

LES RESSOURCES DE FONCTIONNEMENT

1 - LA FISCALITE DU TERRITOIRE :

a) Les ressources fiscales du territoire :

a.1) La taxe d'habitation sur les logements vacants :

Il est proposé que chaque commune du territoire institue la taxe d'habitation sur les logements vacants. Le supplément de ressource engendré par cette taxe permettra au budget communal de contribuer à la réalisation des objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat.

Par ailleurs, l'un des objectifs principaux du PLH étant de diminuer la vacance des logements, la mise en place de cette taxe incitative semble adaptée à contribuer à atteindre cette cible.

a.2) La taxe d'aménagement :

Il est proposé d'instituer, à partir du 1er janvier 2018, une taxe d'aménagement communautaire sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté. Une part de cette taxe sera reversée aux communes.

> Prise de décision avant le 01/10/2017

après avis de la CLECT et éclairage sur les modalités d'exonération

a.3) La taxe GEMAPI :

Il est proposé d'instaurer, au niveau de Lannion-Trégor Communauté, à compter du 1er janvier 2018, une taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à titre indicatif à hauteur de 10 € par habitant DGF.

> Prise de décision avant le 01/10/2017

après avis de la CLECT et précision sur les modalités de calcul pour les contribuables

M. Jean-Yves NEDELEC souligne qu'il ne s'agit pas d'une décision de LTC mais d'une loi votée en 2014 par le parlement qui attribue cette compétence aux collectivités.

b) Les produits des impôts « entreprises » :

Il est proposé d'appliquer la grille de base minimum de CFE de Lannion-Trégor Communauté -2016 à l'ensemble du territoire à partir de 2018, en reprenant également la période de lissage.

> Prise de décision avant le 01/10/2017

b.1) La taxe sur le Foncier Bâti (part « entreprises ») :

Il est proposé que soit étendu à l'ensemble du territoire, dès 2017, la mesure adoptée lors du précédent Pacte Fiscal et Financier de LTC, soit un reversement annuel de 25% de la croissance annuelle cumulée de la Taxe sur le Foncier Bâti générée par les ZA et bâtiments locatifs communautaires.

b.2) L'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux), part « éolien » :

Il est proposé d'étendre à l'ensemble du territoire le reversement de 25% de sa part d'IFER « éolien ».

b.3) La TASCOM : Taxe sur les Surfaces Commerciales :

Il est proposé que cette augmentation soit également opérée en 2018, 2019, 2020 et 2021 pour, à terme, augmenter les montants de TASCOM perçus de 20% (coefficient multiplicateur de 1.20, tel que permis par la loi).

c) Autres ressources fiscales :

c.1) La TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères :

Il est proposé de conserver la stabilité du système sur la période 2018-2020 avec une croissance du produit pour couvrir la croissance des charges et de mener un travail sur l'homogénéisation du niveau de service sur la période 2017-2020.

c.2) La Taxe de Séjour :

Un groupe de travail spécifique va analyser la situation et faire des propositions de mise en place au 1er janvier 2018 de la taxe de séjour communautaire.

> Prise de décision avant le 01/10/2017

c.3) Les redevances de l'assainissement :

Assainissement collectif :

Il est proposé d'attendre que l'actuelle harmonisation du service rendu (rénovation des installations) soit suffisamment avancée pour mettre en œuvre une démarche d'harmonisation et de simplification progressive des tarifs. De plus, l'extension au 1er janvier 2018, au territoire de l'ex-CC de la Presqu'île de Lézardrieux viendra terminer la prise de compétence à l'ensemble du territoire.

Assainissement non collectif :

Il est proposé de mettre en place une redevance annuelle de service à compter de 2018 sur l'intégralité du territoire.

2 - LES DOTATIONS ET FLUX FINANCIERS ENTRE COMMUNES ET COMMUNAUTE

a) La DGF et les attributions de compensations liées aux transferts de charges :

Il peut être envisagé de mettre en place un principe « gagnant-gagnant », à la fois pour les communes et LTC, en opérant une répartition entre LTC et les communes du gain de DGF issu des transferts de compétences ou de moyens, selon une clé à déterminer.

b) Le FPIC : Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales :

Il est proposé de conserver la répartition de droit commun du FPIC.

Cette ressource permettra de contribuer au financement de la compétence Urbanisme par Lannion-Trégor Communauté.

c) La DSC : Dotation de Solidarité Communautaire :

LTC n'apparaît pas concernée par cette obligation légale (écart de richesse inférieur au seuil et existence d'un Pacte Financier et Fiscal). Pour autant, un fonds de concours spécifique à la Politique de la Ville (quartiers prioritaires) a été créé par Lannion-Trégor Communauté (voir Guide des Aides Financières). L'éligibilité à ce fonds, limité à 100 000 € par an, est notamment conditionnée à un travail collaboratif entre la ville de Lannion et Lannion-Trégor Communauté. En outre, ce fonds est réservé à des opérations d'investissement (pas de fonctionnement) qui pourrait faire l'objet de report d'une année sur l'autre en cas de sous-consommation.

d) Les AC : Attributions de Compensation (cf. page 7 du Pacte Financier et Fiscal)

Les dispositions du présent Pacte Fiscal et Financier peuvent avoir des conséquences sur les attributions de compensation en particulier, pour le financement de la compétence Urbanisme, pour laquelle la Ville de Lannion a déjà été impactée.

La Commission locale d'attribution des charges transférées devra se prononcer sur un ajustement des attributions de compensation.

LES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT

Le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) :

Le PPI de Lannion Trégor Communauté planifie les investissements envisagés pour les années à venir, en tenant compte de leur coût prévisionnel, des subventions potentielles issues des politiques sectorielles et territoriales de l'État, l'Europe, la Région et le Département et de leur rythme de réalisation. Ce document organisé par budget, se trouve en annexe du Pacte Financier et Fiscal. Il constitue un document indicatif, l'annualité budgétaire étant la règle.

M. Jean-Yves NEDELEC souligne qu'il s'agit là d'un programme de 116 projets identifiés jusqu'à l'année 2020 pour un montant total de 141 712 441 €.

Le Programme Pluriannuel des Investissements de Lannion-Trégor Communauté

Défi	Nombre d'opérations identifiées	Montant d'investissement (HT)	Montant de financement prévu
1 - Transformer nos ressources en richesses	36	33 701 000 €	9 934 187 €
2 - Connecter le territoire	16	23 273 353 €	8 540 659 €
3 - Cohésion sociale	28	16 544 043 €	5 437 775 €
4 - Préserver l'environnement	26	61 899 520 €	5 367 549 €
Projets non alloués à un défi	10	6 294 525 €	225 000 €

Totaux	116	141 712 441 €	29 505 170 €
---------------	------------	----------------------	---------------------

Le détail, par budget, de ce Programme Pluriannuel des Investissements est en annexe du présent document.

Ce PPI constitue une orientation pour les investissements réalisés par Lannion-Trégor Communauté pour les années à venir. **Sa mise en œuvre dépendra de la capacité financière effective de la communauté d'agglomération, elle-même conditionnée à la réforme de la DGF et aux décisions qui seront prises pour majorer le CIF.**

En tout état de cause, les décisions d'investissement sont prises chaque année, lors du vote du Budget Primitif. En conséquence et en vertu de l'annualité budgétaire, ce PPI n'a donc qu'une valeur indicative.

Le Guide des aides financières :

Lannion-Trégor Communauté propose des aides financières pour les communes du territoire mais aussi pour les entreprises, associations ou particuliers.

Le guide des aides financières de Lannion-Trégor Communauté qui recense l'ensemble de ces aides, a fait l'objet d'une révision et a été approuvé par le conseil communautaire le 22 juin 2017.

M. Jean-Yves NEDELEC ajoute qu'il a conscience de la complexité des points évoqués et qu'il a cherché une nouvelle fois à apporter le plus de précisions possibles pour assurer la diffusion de toutes ces informations auprès des conseillers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 4 abstentions (Mme CLOCHET Rolande, M. HUONNIC Pierre, Mme LE GOFF Josette, M. LE PARANTHOEN Pierre), décide :

- **de valider** le Pacte Financier et Fiscal 2017 de Lannion-Trégor Communauté.

11- INSTAURATION D'UNE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNAUTAIRE - DELIBERATION N°2017-53

Le Pacte Financier et Fiscal est l'un des prolongements opérationnels du Projet de Territoire 2017-2020. En effet, les ambitions décrites dans le Projet de Territoire trouvent, dans le Pacte Financier et Fiscal, les ressources nécessaires à leur mise en œuvre concrète.

Le Pacte Financier et Fiscal vise à formaliser les relations financières entre Lannion-Trégor Communauté et ses communes membres. Il permet d'établir précisément et de coordonner les dépenses publiques et les recettes fiscales du territoire. En outre, il identifie et définit les dispositifs d'accompagnement de LTC en matière d'investissement (guide des aides, par exemple) ainsi qu'en fonctionnement (flux financiers entre Lannion-Trégor Communauté et les communes membres, par exemple).

Depuis le 27 mars 2017, outre l'instruction des autorisations du droit des sols, l'élaboration, la révision et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale, la communauté d'agglomération est compétente en matière d'élaboration, de révision et de suivi de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Ces transferts de compétences des communes vers la communauté entraînent des transferts de charges qui sont difficiles à évaluer pour mettre en place une attribution de compensation d'où le choix de mise en place d'une taxe d'aménagement communautaire.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ayant exclu la mise en place d'une Attribution de Compensation pour financer la compétence « PLU », il est proposé de transférer la taxe d'aménagement des communes au profit de la Communauté, une partie du produit de cette taxe sera cependant affectée aux communes par voie conventionnelle.

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations.

Le fait générateur de la taxe demeure, selon les cas, la date de délivrance de l'autorisation ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant la ou les infractions.

L'article L.331-1 du code de l'urbanisme dispose que cette taxe est perçue « en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 » du code de l'urbanisme, c'est-à-dire contribuer au financement des équipements publics.

En plus des exonérations et abattements de plein droit (définis à l'article L 331-7 du code de l'urbanisme), les communes et EPCI peuvent exonérer en totalité ou partiellement (en pourcentage de surface) certaines constructions.

Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes, des EPCI. En cas de transfert, des dispositions conventionnelles seront prises entre Communauté et Communes. La Communauté instaurera un taux par commune. Ce taux sera composé d'une part communale (déterminée en préalable par la commune) et d'une part additionnelle communautaire.

Afin de préserver les ressources des communes membres pour le financement des équipements publics relevant de leurs compétences, le reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement aux communes sera instauré par convention. Ce reversement sera calculé sur la base du montant de l'équivalent de la taxe d'aménagement qui aurait été appliqué sur la commune (part communale du taux).

La Communauté d'Agglomération conserverait le produit issu de la majoration (soit un équivalent de 0,8 % qui reste à confirmer) pour les communes dotées d'un document d'urbanisme et maintien d'un taux 0% pour les communes sans document propre d'urbanisme (Règlement National d'Urbanisme applicable) et qui ne percevaient pas en 2016 de Taxe d'Aménagement Communale, jusqu'à la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal afin de financer la compétence PLU.

Mme Rolande CLOCHET souhaite s'assurer que le contribuable va devoir s'acquitter d'une taxe de 1,8% alors que le taux était auparavant de 1%.

M. Jean-Yves NEDELEC confirme cet élément en précisant que cette taxe ne s'applique qu'une seule fois par opération.

Mme Rolande CLOCHET s'étonne que dans d'autres comptes rendus de conseil, ces éléments soient totalement différents prenant l'exemple de la commune de Trégastel qui se verra reverser 0,2% alors que LTC conservera 0,8%.

M. Laurent HERLIDOU répond que le cas cité concerne une commune qui n'avait pas instauré la taxe d'aménagement. Celle-ci ne peut être instaurée qu'à un taux minimum de 1%.

Mme Rolande CLOCHET déplore qu'il soit très difficile de s'y retrouver pour les administrés. Elle ajoute que les mauvaises surprises vont continuer de venir avec LTC.

M. Jean-Yves NEDELEC informe le Conseil que les montants perçus au titre de cette taxe se sont élevés à environ 2800 € en 2014 et environ 8600 € en 2016. Ces montants sont très fluctuants car fonction des travaux conduits par les particuliers sur le territoire.

L'avis des conseils municipaux sur cette instauration est sollicité avant mi-septembre. Le conseil communautaire de fin septembre se prononcera sur les taux et les exonérations de la taxe d'aménagement.

Vu les articles L 331-1 et suivants ainsi que les articles R. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
Vu les statuts de Lannion-Trégor Communauté, et en particulier l'arrêté portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté en date du 4 mai 2017 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 22 juin 2017, proposant l'instauration de la taxe d'aménagement au niveau communautaire ;
Considérant que le transfert de la compétence PLU est entrée en vigueur au 27 mars 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 4 voix contre (Mme CLOCHET Rolande, M. HUONNIC Pierre, Mme LE GOFF Josette, M. LE PARANTHOEN Pierre), décide :

- **d'accepter** d'instaurer la taxe d'aménagement au niveau communautaire.

12- CONVENTION CADRE D'ADHESION AU SERVICE COMMUN « BUREAU D'ETUDES » DE LTC - DELIBERATION N°2017-54

Le Maire informe le Conseil que Lannion-Trégor Communauté, est en mesure de mettre son bureau d'études à disposition des communes pour les accompagner dans leurs projets. Dans ce cadre, il est nécessaire de signer une convention cadre d'adhésion au service commun « Bureau d'études » suite à la délibération du Conseil communautaire du 03 janvier 2017 arrêtant les conditions financières de cette mise à disposition.

Cette convention a pour objet, dans le cadre du schéma de mutualisation de Lannion-Trégor Communauté, de confier au bureau d'études de la communauté la réalisation de prestations de services pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage d'opérations de bâtiments, de voirie réseaux, d'aménagement urbain et pour l'assistance à la passation de marchés publics.

Chaque prestation donnera lieu à la signature d'une convention particulière propre à chaque opération de travaux. Le montant de chaque convention sera indiqué à chaque fois sur la base d'une estimation du coût réel de la prestation.

Une convention particulière liée à chaque opération sera transmise à la commune dans le cadre de chaque projet ainsi qu'un devis de prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

La convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019.

Le cout de la convention est fixé à 100 € par an par commune.

Pour une assistance ponctuelle, la commune paiera 36,83 € par heure de temps passé par les agents du Bureau d'études de LTC à son service.

Vu les dispositions du CGCT, notamment les articles L. 5111-1 et L. 5211-39-1 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la commune peut confier par convention à la Communauté la réalisation de prestations de bureau d'études pour des opérations relevant de ses attributions ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant

SA, aff.C-324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/RFA, C-480/06) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas de transfert de compétence mais une prestation de services entre la commune et la Communauté ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités selon lesquelles la commune entend confier des prestations de bureau d'études à la Communauté ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser** le Maire à signer la convention d'adhésion au service commun « Bureau d'études de LTC ».

13- ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE DE L'ADAC22 POUR LA REHABILITATION DES VITRAUX DE L'EGLISE ET LE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION DE MAITRISE D'ŒUVRE - DELIBERATION N°2017-55

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été constaté depuis longtemps un état de délabrement avancé d'une partie des vitraux de l'église. Le Maire indique qu'il s'agit là d'une opération de grande ampleur et que cette intervention apparaît comme incontournable.

Il ajoute qu'en préalable, il est nécessaire de réaliser un diagnostic permettant de juger de l'état général réel des vitraux de l'église et de chiffrer le montant d'éventuels travaux de rénovation.

A ce titre, il informe le Conseil qu'il a sollicité la participation de l'Agence Départementale d'Appui aux Collectivités (ADAC22) afin de connaître les modalités d'accompagnement possible des services départementaux dans cette opération.

L'ADAC22 peut ainsi accompagner la commune de PLOUGUIEL au titre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le choix d'un maître d'œuvre.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage se décompose ainsi :

- Rédaction d'un programme technique et fonctionnel de l'opération envisagée et du cahier des charges nécessaires à une prestation externe de maîtrise d'œuvre ;
- Rédaction du dossier de consultation de la maîtrise d'œuvre ;
- Assistance à la passation des contrats de maîtrise d'œuvre et analyse des offres.

M. Jean-Yves NEDELEC indique que, concernant l'église, il est également prévu des travaux de remise en conformité de l'électricité.

M. Jean-Joseph PICARD précise que, lors de sa dernière visite de contrôle de l'établissement, le SDIS a constaté la vétusté de l'installation électrique et menacé de fermer l'accès à l'église. La Commission ERP de la Sous-Préfecture a averti la commune le 1^{er} mars que c'est le Maire qui prenait la responsabilité de maintenir l'église ouverte. La commune s'est alors engagée à réaliser les travaux d'installation électrique avant la fin de l'année 2017.

M. Jean-Yves NEDELEC ajoute que de nombreuses communes sont confrontées aux mêmes problèmes de dégradations de leur église.

M. Jean-Joseph PICARD va étudier l'installation d'un lustre chauffant dans la partie centrale de l'église alors que le chauffage était anciennement assuré au gaz par des bouteilles devenues interdites depuis plusieurs années dans ce type d'établissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser** le Maire à signer le devis de contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'ADAC22 pour l'opération de rénovation des vitraux de l'église pour un montant de 892,50 € TTC ;
- **d'autoriser** le Maire à solliciter l'Etat, la Région, le Département et tout autre partenaire pour le financement des travaux ;
- **d'autoriser** le Maire à lancer une consultation de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de l'église.

14- FONDS DE CONCOURS POUR L'AIDE AU FONCIER VIABILISE – LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTE - DELIBERATION N°2017-56

Le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté a validé, par délibération du 22 juin 2017, le « Guide des Aides financières » détaillant l'ensemble des dispositifs financiers, subventions et fonds de concours, proposés aux acteurs du territoire de Lannion-Trégor Communauté (communes, entreprises, associations, particuliers, bailleurs sociaux...) selon les thématiques prioritaires retenues.

Le Maire ajoute que la commune de Plouguiel souhaite solliciter la participation de Lannion-Trégor Communauté au titre du « Fonds de concours pour l'aide au foncier viabilisé pour les communes » dans le cadre de la construction, par la Société Bâtiments et Styles de Bretagne (BSB), de 9 logements locatifs HLM sur la parcelle cadastrée section AC n° 219.

Il indique que sont notamment éligibles les opérations de constructions neuves de logements sociaux, inscrites à la programmation annuelle en conformité avec le Programme Local de l'Habitat de Lannion-Trégor Communauté, pour lesquelles les lotisseurs publics et privés rétrocèdent le foncier viabilisé aux bailleurs sociaux à l'euro symbolique et pour lesquelles les bailleurs sociaux participent forfaitairement à hauteur de 5 000 € par logement.

Il rappelle que le Conseil Municipal a décidé, par délibération en date du 15 décembre 2014 :

- de faire construire 9 logements locatifs HLM (6 P.L.U.S et 3 P.L.A.I.O) sur la parcelle cadastrée section AC n° 219 ;
- de confier la réalisation de ce projet à la Société BATIMENTS ET STYLES DE BRETAGNE ;
- que la commune apportera le terrain d'implantation viabilisé qu'elle cédera à l'euro symbolique à la société BSB. En contrepartie, la Société BSB versera à la Commune une participation forfaitaire d'un montant de 45 000 €, soit 5 000 € par logement ;
- d'accepter de garantir à hauteur de 50 %, conjointement avec le Département, les prêts que la Société BSB aura à souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de l'opération ;
- d'autoriser la Société BSB à déposer la demande de permis de construire correspondant à cette opération ;
- d'autoriser le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents se rapportant à cette opération.

Le Maire rappelle ensuite que le montant total prévisionnel des travaux de viabilisation, hors démolition des bâtiments, s'élève au total à 141 702,82 euros HT soit 170 043,38 € TTC.

La commune de Plouguiel sollicite, au titre du « Fonds de concours pour l'aide au foncier viabilisé pour les communes », une participation financière pour la réalisation de 7 logements sociaux pavillonnaires de plain-pied et de 2 logements sociaux intermédiaires en étage soit une participation

totale de 25 000,00 euros conformément aux dispositions et aux modalités de mise en œuvre de ce fonds de concours.

M. Pierre HUONNIC ne comprend pas pourquoi la commune peut postuler à un fonds de concours alors qu'elle n'est propriétaire ni du terrain ni des logements. Il ajoute qu'il serait plus logique que ce soit BSB qui puisse y prétendre.

M. Jean-Yves NEDELEC répond que ce fonds de concours concerne uniquement le foncier viabilisé et donc à ce titre les travaux d'aménagement et de réseaux réalisés par les communes.

M. Yannick LE DISSEZ précise que ce fonds de concours a surtout pour objectif d'inciter les communes à réaliser des logements sociaux conventionnés dont manque cruellement le territoire de LTC. Par cette mesure, LTC encourage les communes qui ont la volonté de développer ce type de logement. C'est pour cette raison que les montants attribués sont fonction du nombre de logements. Cette participation s'élève à 3000 € pour les logements en plain-pied et 2000 € pour les logements en étage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 4 abstentions (Mme CLOCHET Rolande, M. HUONNIC Pierre, Mme LE GOFF Josette, M. LE PARANTHOEN Pierre), décide :

- **de confirmer** les termes de la délibération du 15 décembre 2014 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 25 000,00 € auprès de Lannion-Trégor Communauté au titre du « fonds de concours pour l'aide au foncier viabilisé pour les communes ».

M. Pierre HUONNIC explique l'abstention du groupe minoritaire par le fait qu'il est opposé depuis le début au projet tel qu'il a été décidé et conduit.

15- MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DU SIVAP DU TREGOR POUR EXTENSION DE SON CHAMP DE COMPETENCE ET D'INTERVENTION A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ - DELIBERATION N°2017-57

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a reçu notification de la délibération du Comité du SIVAP DU TREGOR en date du 21 juin 2017, portant modification de l'article 2 de ses statuts relativement à l'extension de son champ de compétence et d'intervention à l'ensemble du territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-20 relatif aux modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1960 modifié les 29 mars 1978, 1er juin 2006, 10 juin 2009 et 29 novembre 2012 portant création du SIVAP DU TREGOR ;

Vu la délibération du SIVAP DU TREGOR en date du 21 juin 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'accepter** la modification des statuts et notamment l'article n° 2 comme suit :

Le syndicat a pour objet :

1 – La mutualisation de moyens humains et matériels pour la réalisation de travaux de voirie pour ses communes membres.

2 – La mutualisation de moyens humains et matériels pour la réalisation de travaux d'entretien et de réhabilitation du petit patrimoine bâti pour ses communes membres (murs, murets, petits édifices tels que lavoirs, fontaines...).

3 – La réalisation de prestations de service par la mise à disposition de moyens humains ou matériels afin de réaliser des travaux de voirie, d'entretien et de réhabilitation du petit patrimoine bâti pour le compte des collectivités du territoire de Lannion-Trégor Communauté, non membres du syndicat, dans le cadre de conventions passées avec lesdites Collectivités dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

Dans les conditions suivantes :

- La réalisation de revêtement gravillonné et tous travaux préparatoires ;
 - L'aménagement et l'entretien de sentiers de randonnée communaux (entretien manuel et mécanique, remise en état des équipements ;
 - La réalisation de tous travaux annexes visant la remise en état de la voirie, de ses accotements (arasements, busages, terrassements divers) et dépendances ;
 - Le curage des fossés ;
 - L'entretien des accotements, talus et terrains communaux par fauchage, débroussaillage ;
 - La réalisation de travaux de mise en sécurité sur la voirie et ses abords.
- **de charger** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du SIVAP DU TREGOR.

M. Jean-Joseph PICARD indique qu'il n'est pas prévu la dissolution de ce syndicat pour le moment et que cette délibération est nécessaire pour leur permettre de travailler sur le territoire de LTC.

16- RAPPORT ANNUEL DU SMITRED - DELIBERATION N°2017-58

Monsieur NEDELEC explique que le SMITRED Ouest d'Armor (Syndicat Mixte pour le Tri, le Recyclage et l'Elimination des Déchets), basé à PLUZUNET, doit établir un rapport annuel relatif à ses activités. Ce document comprend un certain nombre d'indicateurs techniques et financiers notamment :

1. présentation générale du service (population, fonctionnement...);
2. indicateurs techniques (traitement, tonnages...);
3. indicateurs financiers ;
4. actions 2016 / perspectives 2017.

Ce rapport, dont chaque élu, a reçu un exemplaire, doit être soumis au Conseil Municipal par les maires des communes membres.

M. Jean-Yves NEDELEC souligne un chiffre pour traduire l'effort de développement du recyclage entrepris sur le territoire : Il y a dix ans, le niveau d'ordures ménagères résiduelles annuel se situait autour de 322 kilos par habitant alors qu'il est de 220 kilos aujourd'hui.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **de prendre acte** du rapport annuel 2016 du SMITRED Ouest d'Armor.

17- PERSONNEL COMMUNAL

AGENCE POSTALE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE ET CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DONT LA CREATION OU LA SUPPRESSION DEPEND DE LA DECISION D'UNE AUTORITE QUI S'IMPOSE A LA COLLECTIVITE EN MATIERE DE CREATION, DE CHANGEMENT DE PERIMETRE OU DE SUPPRESSION D'UN SERVICE PUBLIC - DELIBERATION N°2017-59

Le Maire rappelle que la commune a signé une convention avec La Poste relative à l'organisation d'une agence postale communale, signée le 22 juillet 2005 pour une durée de 9 années et reconduite en 2014 avec un nouvel examen entre les parties tous les trois ans.

Il rappelle également que, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, notamment pour la création d'une agence postale, les communes de moins de 2000 habitants ont la possibilité de créer des emplois permanents pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-5° ;
Vu la convention relative à l'organisation d'une agence postale communale signée le 22 juillet 2005 pour une durée de neuf ans et reconduite pour une durée de trois ans en 2014 ;
Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **de reconduire** la « convention relative à l'organisation d'une agence postale communale » avec La Poste pour une durée de 6 ans renouvelable une fois par tacite reconduction à compter du 1^{er} août 2017 ;
- **de créer**, à compter du 1^{er} août 2017, un emploi permanent d'agent postal dans le grade d'adjoint administratif à adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 16 heures 15 minutes hebdomadaires ;
- que cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans (maximum 6 ans) et que ce recours à un agent contractuel s'opère conformément à l'article 3-3-5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder 6 ans ;
- que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

MISE EN ŒUVRE DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES – DELIBERATION N°2017-60

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, il convient de procéder à des recrutements d'animateurs pour assurer les Temps d'Activités Périscolaires au titre de l'année scolaire 2017/2018.

Il ajoute que le CIAS de Lannion-Trégor Communauté propose également une prestation de services par la mise à disposition de personnel qualifié pour assurer l'animation des Temps d'Activités Périscolaires.

Mme Martine LE MERRER informe le conseil que la programmation des activités est en cours. Elle indique la volonté de poursuivre également le développement d'activités sur le volet intergénérationnel.

Elle rappelle que les animations se déroulent chaque mardi et jeudi de 15h00 à 16h30. Elle précise que des contrats de travail ou des conventions seront établis pour ces emplois temporaires et propose :

- de recruter 6 animateurs pour l'année scolaire 2017/2018 à rémunérer sur la base de l'indice brut 990 ;
- de passer une convention avec le CIAS de Lannion-Trégor Communauté pour la mise à disposition de 5 animateurs pour l'année scolaire 2017/2018. Le coût de la prestation sera composé des frais de personnel mis à disposition sur la durée de l'activité ainsi que du temps de préparation de l'activité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **de donner son accord** pour le recrutement de 6 animateurs pour l'année scolaire 2017/2018, pour fixer leur rémunération en référence à l'indice brut 990 et pour autoriser le Maire à signer les contrats de travail ;
- **d'autoriser** le Maire à passer une convention avec le CIAS de Lannion-Trégor Communauté pour la mise à disposition de 5 animateurs pour l'année scolaire 2017/2018 et d'accepter que le coût de la prestation soit composé des frais de personnel mis à disposition sur la durée de l'activité ainsi que du temps de préparation de l'activité.

CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE) – DELIBERATION N°2017-61

Le dispositif « contrat unique d'insertion » (CUI) est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2010. Dans le secteur non-marchand, le CUI prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre d'un CUI-CAE en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience. Ce contrat porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs temporaires et il ne peut se substituer à un emploi statutaire.

Ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée.

Le Maire propose à l'assemblée le recrutement de deux CAE pour occuper les fonctions d'agent d'accompagnement à l'enfance et d'entretien à l'école publique à temps non complet (aide plafonnée à 20 heures) pour une durée de 12 mois renouvelable.

Les agents seront rémunérés sur la base du SMIC horaire au prorata du nombre d'heures mensuelles effectuées.

M. Pierre HUONNIC demande si ces CAE sont bien recrutés en remplacement de contrats aidés qui se sont achevés. Il souligne que ces contrats deviennent de plus en plus précaires notamment en raison du manque de visibilité comme sur le maintien des TAP par exemple. Il ajoute qu'il comprend la difficulté de procéder à des recrutements pérennes. Pour autant, ces contrats n'ont de sens qu'en veillant au choix des formations professionnelles et à l'accompagnement des bénéficiaires dans leur emploi et dans leur projet professionnel.

M. Jean-Yves NEDELEC répond qu'une grande attention est portée sur ces aspects.

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Bretagne du 2 mars 2017 fixant le montant des aides de l'État applicable à compter de cette date et relatif aux embauches sous contrat unique d'insertion (CUI) en secteur non marchand (CAE) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'adopter** la proposition du Maire ;
- **de l'autoriser** à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements et de signer les actes correspondants ;
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

CREATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) - DELIBERATION N°2017-62

Les travaux supplémentaires accomplis par les agents territoriaux à l'occasion de remplacements, d'événements exceptionnels ou de consultations électorales politiques peuvent être compensés de plusieurs manières :

- Soit la récupération du temps de travail effectué ;
- Soit la perception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégories B et C.

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que, conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant que Monsieur le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande pour les tâches suivantes :

- Participation aux scrutins électoraux ;
- Remplacements d'agents, sorties scolaires à l'école ;
- Evénements exceptionnels (exemple : recours aux services techniques au-delà de la durée normale de travail pour cause d'aléas climatiques ou d'événements imprévisibles).

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (déclaration mensuelle),

Considérant que le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de les faire "récupérer" relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'instaurer** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous et ce, à compter du 23 avril 2017 ;

Cadres d'emplois	Grades
Rédacteur	<ul style="list-style-type: none"> - rédacteur principal de 1^{ère} classe - rédacteur principal de 2^{ème} classe - rédacteur
Adjoint administratif	<ul style="list-style-type: none"> - adjoint administratif principal de 1^{ère} classe - adjoint administratif principal de 2^{ème} classe - adjoint administratif
Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none"> - adjoint technique principal de 1^{ère} classe - adjoint technique principal de 2^{ème} classe - adjoint technique
ATSEM	<ul style="list-style-type: none"> - agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles - agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents non titulaires à temps non complet appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) cité ci-dessus. Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. En revanche, lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.
- **de charger** l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

1- INFORMATIONS

- Procédure en cours contre la commune de PLOUGUIEL : abrogation PLU

Le Maire rappelle qu'une procédure a été engagée contre la commune par le collectif Yellowstone contre le refus d'abroger le PLU.

- Modification des horaires d'ouverture de la mairie

Le Maire rappelle que la mairie est fermée le samedi au cours des mois de juillet et d'août. Il ajoute qu'une enquête a été menée pendant 12 semaines sur la fréquentation de l'accueil de la mairie le samedi. Il a été constaté une faible fréquentation du public, contrairement à l'agence postale qui connaît une affluence régulière.

Le Maire ajoute que les compétences et les tâches administratives de la commune sont en constante évolution. Il cite par exemple le retrait de l'instruction des demandes de cartes d'identité, la diminution du nombre de dossiers en matière de demandes d'urbanisme et le développement des outils numériques.

La commune de Plouguiel a également l'amplitude horaire d'ouverture la plus grande du secteur avec 39 heures d'accueil. Il cite les exemples de fermeture le samedi des communes de Tréguier et de Plougrescant.

Mme Rolande CLOCHET indique que la commune de Plougrescant est ouverte le samedi.

Le Maire souhaite que l'accueil de la mairie soit dorénavant fermé le samedi matin et propose des solutions de services complémentaires :

- De rendre possible la prise de rendez-vous en semaine en dehors des horaires d'ouverture pour des dossiers spécifiques de type urbanisme.
- De développer les outils et les services en ligne

Il ajoute que pour les personnes les plus âgées ne maîtrisant pas ces outils, l'accueil en semaine restera inchangé. Ces changements devront faire l'objet d'une communication par la voie du bulletin communal et par la presse.

Mme Marie LE FELT souhaite savoir si l'offre de services en ligne sera à jour et renforcée.

M. Jean-Yves NEDELEC indique qu'il est prévu une refonte du site internet de la commune afin d'y proposer davantage de documents et d'outils.

Mme Rolande CLOCHET ajoute que les sites internet doivent être simples et ludiques pour être utilisés sans difficulté.

M. Jean-Yves NEDELEC termine en indiquant que même si ce type de changement peut être difficile à appréhender, il ne s'agit pas de rendre moins de services aux administrés mais de proposer une offre de service différente en tenant compte de l'évolution des pratiques des usagers et du développement de nouveaux outils.

M. Pierre HUONNIC ajoute que c'est une bonne chose de commencer à rationaliser les services en rappelant que c'est aussi la logique des communes nouvelles.

M. Jean-Yves NEDELEC remercie l'assemblée de son attention et souhaite à tous de bonnes vacances.

==--==
==

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

Signatures des membres du Conseil Municipal :

NEDELEC Jean-Yves		DONVAL Morgane	
DANTEC Jeanne		GRATIET Stéphane	
PICARD Jean-Joseph		GOURIOU Charles	
LE MERRER Martine		GRACE Chantal	
LE DISSEZ Yannick		HUONNIC Pierre	
HERLIDOU Laurent		LE GOFF Josette	
BROCHEN Jean-François		LE PARANTHOEN Pierre	
BROUDIC Valérie		PERROT Odile	
CLOCHET Rolande		THOS Solène	
DAGORN Anne-Marie			